

**Université du Québec à
Montréal**

**Cadre normatif sur l'éthique d'utilisation d'animaux
en recherche et en enseignement**

**Service de la recherche et de la création
Vice-Rectorat à la recherche et à la création**

Version révisée - Février 2017

Contenu

Introduction.....	4
1. Objectifs.....	4
2. Champ d'application.....	4
3. Principes éthiques directeurs.....	5
4. Évaluation indépendante du mérite scientifique ou pédagogique.....	5
5. Suivi post-approbation des protocoles de laboratoire et de terrain.....	5
6. Responsabilités générales.....	6
6.1. Les professeurs, chercheurs.....	6
6.2. L'Université (UQAM).....	6
6.3. Le comité d'évaluation de la pertinence pédagogique de l'utilisation d'animaux dans les cours (CEPUAC).....	7
6.4. Le comité d'évaluation du mérite scientifique des projets de recherche utilisant des animaux (CESUAR).....	7
6.5. Le comité institutionnel de protection des animaux (CIPA).....	7
6.6. Le coordonnateur du Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA).....	8
6.7. Le vétérinaire.....	8
6.8. Le directeur du Service des animaleries.....	9
6.9. Le personnel technique et de soutien du Service des animaleries.....	9
6.10. Le sous-comité du SPAU.....	9
7. Contexte juridique.....	10
7.1. Droit et responsabilités éthiques.....	10
7.2. Responsabilités légales des professeurs, chercheurs.....	10
7.3. Protection générale accordée aux professeurs, chercheurs.....	11
8. Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA).....	11
8.1. Composition et mode de nomination.....	11
8.2. Confidentialité.....	12
8.3. Mandat.....	13
8.4. Fonctionnement.....	13
9. Appels et plaintes.....	15
10. Rapport annuel.....	15
ANNEXE A Suivi post-approbation des protocoles de recherche et d'enseignement.....	16
ANNEXE B Signalement d'incidents suspectés d'être contraires à l'utilisation éthique des animaux en recherche et en enseignement.....	18
ANNEXE C Procédures d'appel pour les chercheurs de l'UQAM insatisfaits des décisions finales du Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA).....	19

Introduction

Ce document présente la position de l'Université du Québec à Montréal (ci-après UQAM) sur l'éthique de l'utilisation d'animaux en recherche et en enseignement régie par les lignes directrices du Conseil canadien pour la protection des animaux (ci-après CCPA). À ces fins, dans le présent document, nous désignerons comme animal tous les vertébrés et les céphalopodes dont le stade de développement a passé l'organogénèse. Les lignes directrices énoncées dans ce document respectent celles du CCPA.

(Dans le présent document, le masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte)

1. Objectifs

Les objectifs du cadre normatif pour l'éthique de l'utilisation d'animaux en recherche et en enseignement sont :

- protéger l'animal utilisé à des fins d'expériences scientifiques en recherche et en enseignement en lui assurant un environnement contrôlé sain et le plus grand raffinement possible des procédures utilisées;
- assurer le bon déroulement des travaux des professeurs, chercheurs et étudiants utilisant des animaux dans le cadre d'expériences scientifiques;
- voir à ce que l'utilisation des animaux à des fins de recherche et d'enseignement se fasse en minimisant les risques à la santé des utilisateurs et de la communauté universitaire.

2. Champ d'application

Ce cadre normatif s'applique à toute activité pédagogique programmée par l'UQAM impliquant des animaux ainsi qu'à tout projet de recherche mené à l'université impliquant des animaux. Ce cadre s'applique également aux travaux menés par les étudiants de l'institution dans le cadre de leurs projets de stage, de maîtrise ou de doctorat. Enfin, ce cadre s'applique aussi aux projets pouvant être menés par d'autres organismes (publics ou privés) hébergés ou non sur son campus. Son champ d'application couvre ainsi:

- toutes les installations des animaleries;
- tout laboratoire d'enseignement ou de recherche où sont présents des animaux vivants servant à des expériences ou à la démonstration d'expériences menées sur les animaux;
- tout autre local pouvant héberger des animaux vivants;
- tout lieu à l'extérieur de l'UQAM (terrain ou organisme externe) où se déroulent des expériences sur des animaux vivants;

Le cadre normatif s'applique également à toute expérimentation utilisant des animaux liée aux activités de chercheurs de l'UQAM qui serait menée dans des animaleries, laboratoires de recherche ou sur le terrain à l'extérieur de l'UQAM (au Canada et à l'étranger).

3. Principes éthiques directeurs

L'UQAM adopte la recommandation du CCPA quant à l'application des trois principes directeurs: remplacement, réduction, raffinement. Le Comité institutionnel de protection des animaux prône également un quatrième R, soit le Respect de l'être vivant. Ainsi, pour toute expérience impliquant des animaux vivants:

- l'emploi d'une espèce animale vivante devra être dûment justifié en tenant compte des possibilités de remplacer la procédure par une alternative (lignées cellulaires et autres modèles *in vitro*, modèles en plastique, simulations par ordinateur);
- lorsque l'emploi d'un animal vivant est justifié, il incombe à l'utilisateur de démontrer que le nombre d'animaux requis est minimal et suffisant pour mener à bien l'expérience et en préserver la validité scientifique;
- les utilisateurs seront appelés à raffiner les conditions d'hébergement afin de maximiser le bien-être de l'animal de même que raffiner leurs techniques de manipulation, de chirurgie, d'anesthésie ou d'analgésie afin de minimiser l'inconfort de l'animal et prévenir la perte induite d'animaux.

4. Évaluation indépendante du mérite scientifique ou pédagogique

Le bien-fondé d'un projet doit être démontré avant que l'utilisation d'animaux puisse être approuvée. En conséquence, avant d'être soumise au Comité institutionnel de protection des animaux (ci-après CIPA), toute demande d'utilisation d'animaux en expérimentation doit avoir fait l'objet d'une révision du mérite scientifique (protocole de recherche) ou pédagogique (protocole d'enseignement). Cet examen concerne la valeur potentielle de l'utilisation d'animaux en regard des objectifs énoncés par le demandeur et doit être fait par un comité indépendant du CIPA à l'UQAM et qui devra rendre compte de son évaluation au CIPA ou à l'extérieur de l'UQAM par un comité de pairs scientifiques (ex. organismes subventionnaires). Ces comités sont constitués de façon telle qu'ils puissent agir en absence de tout conflit d'intérêt avec le demandeur.

5. Suivi post-approbation des protocoles de laboratoire et de terrain

Le suivi post-approbation de l'UQAM (SPAU) a pour objectif de s'assurer que le bien-être de l'animal est maintenu dans tous les protocoles, de promouvoir le raffinement des procédures auprès des utilisateurs, et, finalement, d'établir une relation de confiance et d'aide entre les manipulateurs, le personnel des animaleries et les représentants du CIPA. Par souci d'équité envers les chercheurs, il est préférable que l'ensemble des protocoles SPAU soient évalués par les mêmes personnes (Annexe A).

6. Responsabilités générales

6.1. Les professeurs, chercheurs

Les professeurs et chercheurs sont responsables du personnel technique et professionnel ainsi que des étudiants et stagiaires qui travaillent sous leur direction. Ils doivent veiller à ce qu'ils aient suivi la formation sur l'utilisation d'animaux, élaborer et mener leurs projets dans l'esprit des principes éthiques énoncés au point 3, obtenir l'approbation du CIPA avant d'amorcer leurs travaux et tenir compte des recommandations formulées par ce dernier.

Les professeurs et les chercheurs ont également le devoir de se conformer aux modalités décrites dans leurs protocoles de recherche ou d'enseignement et acceptées par le CIPA et doivent informer le CIPA avant de procéder à toute modification au protocole original.

Les professeurs et les chercheurs sont tenus responsables de soumettre les demandes de nouveau protocole en respectant le calendrier de réunions du CIPA. Ils doivent également soumettre une demande de renouvellement de protocole avant la fin de la période d'autorisation ou fournir un formulaire de fin d'expérimentation portant sur la dernière année active du projet si ce dernier n'est pas renouvelé. Les chercheurs sont aussi responsables de faire un suivi des demandes lorsqu'émises par le CIPA. De même, un chercheur ne peut se soustraire à un suivi post-approbation (SPAU) lorsque son protocole est choisi pour un tel suivi, sous peine de se voir refuser le renouvellement de son certificat éthique.

Il est à noter que tout délai encouru dans les travaux de recherche ou activités d'enseignement résultant du non-respect de ces procédures ne relèvera en aucun cas de la responsabilité du CIPA.

6.2. L'Université (UQAM)

En accord avec le contexte des activités de recherche et d'enseignement et les lignes directrices du CCPA, l'UQAM a la responsabilité en tant qu'institution publique d'énoncer un cadre général sur l'éthique d'utilisation d'animaux en recherche et en enseignement. Elle a également l'obligation de mettre sur pied un mécanisme de gestion de l'éthique, d'en définir la structure ainsi que le mandat et les obligations du CIPA chargé d'appliquer le présent cadre normatif et des autres comités institutionnels chargés d'évaluer le mérite scientifique ou pédagogique de tout projet impliquant l'utilisation d'animaux. Elle a également la responsabilité de mettre en œuvre un mécanisme permettant aux membres de son institution de signaler tout incident ou toute préoccupation concernant l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement (Annexe B). Elle doit allouer le financement pour engager le personnel requis incluant le soutien à leur formation continue et fournir tous les moyens d'action nécessaires à la mise en application des principes éthiques.

6.3. Le comité d'évaluation de la pertinence pédagogique de l'utilisation d'animaux dans les cours (CEPUAC)

Le Comité d'évaluation de la pertinence pédagogique de l'utilisation d'animaux dans les cours (CEPUAC) est un sous-comité du Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA). Le CEPUAC relève du Vice-rectorat à la vie académique. En accord avec les exigences du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA), le mandat de ce comité consiste à évaluer la pertinence pédagogique de l'utilisation d'animaux morts ou vivants dans les cours et à adresser ses recommandations au CIPA dans les délais impartis. L'évaluation positive du mérite pédagogique est obligatoire et préalable à la présentation d'une demande d'autorisation d'utiliser des animaux en enseignement au CIPA. Le CEPUAC traite les demandes d'utilisation d'animaux pour les cours existants ou nouvellement créés.

Ce comité se compose de deux professeurs, d'un étudiant, d'un technicien de laboratoire et d'un représentant du vice-rectorat à la Vie académique.

6.4. Le comité d'évaluation du mérite scientifique des projets de recherche utilisant des animaux (CESUAR)

Le Comité d'évaluation du mérite scientifique des projets de recherche utilisant des animaux (CESUAR) a pour mandat d'évaluer la pertinence scientifique des projets de recherche et études pilotes proposés par les chercheurs de l'UQAM qui n'ont pas été jugés par les pairs dans le cadre de demandes de financement. Le CESUAR relève du Bureau du vice-recteur à la Recherche et à la création. L'évaluation du CESUAR se fonde, entre autres choses, sur le caractère original du projet, sa pertinence, la valeur de ses hypothèses, la qualité du protocole de recherche et de sa méthodologie. L'évaluation positive du mérite scientifique est obligatoire et préalable à la présentation d'une demande d'autorisation d'utiliser des animaux en recherche au CIPA.

Le CESUAR se compose de deux professeurs qui peuvent faire appel à des experts externes dans l'exercice de leur mandat.

Concernant les organismes (publics ou privés) hébergés sur le campus de l'UQAM dont les projets de recherche impliquant des animaux d'expérimentation qui n'ont pas été jugés par un comité de pairs, une évaluation du mérite scientifique doit être effectuée par deux experts externes indépendants. L'évaluation positive par deux experts externes indépendants est obligatoire et préalable à la présentation d'une demande d'autorisation d'utiliser des animaux en recherche au CIPA.

6.5. Le comité institutionnel de protection des animaux (CIPA)

Le CIPA doit veiller à l'application du présent cadre normatif et conseiller le Vice-recteur à la Recherche et à la création sur sa portée et sa révision, se tenir au courant des nouveaux enjeux éthiques et donner son avis sur toute autre politique et lignes directrices externes en matière d'éthique sur l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement. Le CIPA doit notamment approuver tout protocole de

recherche ou d'enseignement avant l'achat ou la production d'animaux. Le CIPA a la responsabilité de transmettre par l'intermédiaire du coordonnateur au cadre responsable du programme de soin et d'utilisation des animaux une copie des comptes-rendus et suivis des réunions approuvés en séance. Il est tenu d'effectuer la révision des procédures opérationnelles normalisées aux trois ans au minimum. Enfin, tous les membres du CIPA doivent participer annuellement à au moins une visite des animaleries et visiter une fois par année tous les locaux hébergeant des animaux.

6.6. Le coordonnateur du Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA)

Membre *ex officio* non-votant, le coordonnateur du CIPA agit à titre d'agent de liaison en assurant toute communication entre le CIPA et la collectivité scientifique de l'UQAM. En plus d'assister le président dans la préparation des réunions du CIPA, de leur suivi ou de tout dossier ponctuel d'importance, le coordonnateur doit:

- rédiger les comptes-rendus des réunions du CIPA;
- rendre disponible à la collectivité scientifique (site web et courriel) tout document de gestion uqamienne du CIPA: formulaires, dates de réunions et dates de tombée de demandes de protocoles, cadre normatif, etc..;
- tenir à jour tous les dossiers des professeurs, chercheurs en étroite communication avec le Services des animaleries;
- informer les membres du CIPA de toute information pertinente venant du CCPA;
- travailler aux rapports à transmettre au CCPA.
- Recevoir les évaluations du mérite scientifique acheminées par le Service de la recherche et de la création, par le CESUAR ou par des évaluateurs externes pour les compagnies.

Le coordonnateur doit transmettre sans délai au président du CIPA toute information jugée pertinente relativement au suivi d'un dossier ou devant faire l'objet d'une décision. Il participe pleinement aux réunions du CIPA.

6.7. Le vétérinaire

Membre *ex officio votant* du CIPA et relevant du Vice-rectorat à la vie académique (recherche et création), le vétérinaire de l'Université a la responsabilité d'assurer le bien-être des animaux en tout temps et peut intervenir dans toutes situations et en tout lieu où des animaux sont hébergés et/ou manipulés. La responsabilité du vétérinaire lui confère de facto l'autorité nécessaire pour traiter les animaux, les retirer d'une étude ou pour les euthanasier, si besoin est, selon son jugement professionnel. Il doit veiller au respect des lignes directrices émises par le CCPA ainsi qu'à la sécurité de toutes les personnes utilisant le Service des animaleries.

6.8. Le directeur du Service des animaleries

Membre *ex officio* non-votant, le directeur du Service des animaleries est responsable du personnel technique et de soutien du Service des animaleries. Il a la responsabilité du bon déroulement des tâches de manière à offrir un service optimal aux professeurs, chercheurs et étudiants. En collaboration avec le vétérinaire, il assure une utilisation sécuritaire et efficace des espaces disponibles. Il doit aussi veiller à définir et rendre disponibles des procédures opérationnelles normalisées conformes aux principes éthiques directeurs énoncés au point 3. Le directeur du Service des animaleries a l'obligation de rapporter au vétérinaire toute situation pouvant porter atteinte au bien-être de l'animal ou jugée non conforme aux principes éthiques adoptés par le CCPA ou le CIPA. Le directeur du Service des animaleries doit répondre par écrit aux observations faites par le CIPA lors de chacune des visites des animaleries. Le suivi des observations faites par le CIPA doit être assuré conjointement par la vétérinaire et le cadre responsable du programme de soin et d'utilisation des animaux. Il participe pleinement aux réunions du CIPA. Il doit également rendre des comptes des activités de l'Animalerie au Comité consultatif des animaleries, où siègent les directeurs des départements usagers de l'animalerie. Enfin, le directeur du Service des animaleries doit prendre connaissance du plan d'urgence élaboré en collaboration avec le Service de la prévention et de la sécurité de l'UQAM et s'y conformer.

6.9. Le personnel technique et de soutien du Service des animaleries

Le personnel technique et de soutien du Service des animaleries doit veiller au bien-être de tous les animaux hébergés et a l'obligation de parfaire ses connaissances pour donner les meilleurs soins possibles et conseiller les utilisateurs au niveau du *Raffinement*. Il doit aussi s'assurer du respect des procédures opérationnelles normalisées en vigueur et doit veiller à ce que les manipulations faites sur les animaux à l'animalerie, ou ailleurs, soient conformes aux modalités décrites dans les protocoles de recherche ou d'enseignement approuvés par le CIPA. Le personnel peut également être appelé à intervenir en laboratoire à la demande du vétérinaire ou du CIPA. Le personnel gère les dossiers relatifs aux différentes formations. Enfin, le personnel technique du Service des animaleries doit prendre connaissance du plan d'urgence élaboré en collaboration avec le Service de la prévention et de la sécurité de l'UQAM et s'y conformer.

6.10. Le sous-comité du SPAU

Le sous-comité du SPAU est généralement composé du président du CIPA et du technicien en gestion des soins animaliers délégué par le Service des animaleries. Le sous-comité est responsable des évaluations.

Le technicien agira comme coordonnateur du sous-comité. Un substitut au président provenant d'un domaine de recherche autre que le sien est nommé pour le remplacer en cas d'absence ou lors de l'évaluation de ses propres protocoles. Le mandat des membres du sous-comité est d'une durée de trois ans et ils relèveront de l'autorité du CIPA.

Si le sous-comité du SPAU constate une dérogation importante au protocole lors de son suivi, le président du CIPA de concert avec la vétérinaire pourra suspendre la procédure en cours. Le CIPA peut mettre fin à toute procédure qu'il juge inacceptable suite au suivi post-approbation. Si le CIPA et le chercheur ne peuvent se mettre d'accord sur la réalisation d'un protocole, le président du CIPA en avisera le Vice-recteur à la Recherche et à la création.

Le bilan des activités du sous-comité du SPAU sera présenté dans le rapport annuel du CIPA en spécifiant le nombre de suivis réalisés et les résultats obtenus sans identifier les protocoles évalués.

7. Contexte juridique

7.1. Droit et responsabilités éthiques

Il n'existe pas de lois spécifiques régissant le domaine de la recherche universitaire au Québec et au Canada. Rappelons toutefois que tout animal acquis ou dont la naissance a eu lieu dans le cadre d'activités de recherche et d'enseignement à l'UQAM est réputé lui appartenir. Il incombe à l'Université d'assurer le bien-être des animaux en sa possession en autorisant le personnel du Service des animaleries à effectuer toute procédure de soin ou d'euthanasie en cas de détresse évidente chez l'animal ou en situations d'urgence telles que décrites dans les protocoles ou le plan d'urgence du Service des animaleries.

7.2. Responsabilités légales des professeurs, chercheurs

Il incombe aux professeurs, chercheurs d'obtenir toute autorisation préalable au déroulement de leurs activités de recherche et d'enseignement impliquant des animaux, que celles-ci soient menées à l'UQAM ou à l'extérieur de ses murs. Toute autorisation obtenue auprès d'un organisme externe devra être préalablement déposée au CIPA.

Lorsqu'une manipulation expérimentale impliquant des animaux se déroule dans un établissement autre que ceux régis par l'UQAM, le professeur, chercheur doit obtenir l'approbation du CIPA de l'UQAM ainsi que celle du comité d'éthique de l'institution où s'effectue la manipulation. Le CIPA de l'UQAM communique alors son approbation au comité d'éthique de l'institution hôte. La procédure inverse s'applique aux chercheurs affiliés à d'autres institutions mais dont les travaux impliquant des animaux se déroulent à l'UQAM.

Lorsque des travaux de recherche compris dans le champ d'application du présent cadre se déroulent à l'étranger, le professeur, chercheur doit se soumettre aux principes éthiques qui régissent l'utilisation d'animaux dans ces pays et aux exigences légales s'il y a lieu. Toutefois, en aucun cas les règles suivies par les professeurs, chercheurs ne pourront accorder aux animaux une protection inférieure à celle énoncée par les directives du CCPA et les principes adoptés par le CIPA. Les professeurs, chercheurs sont tenus de déposer au CIPA toute autorisation obtenue

auprès d'autorités étrangères, si existantes, et d'obtenir parallèlement celle du CIPA.

7.3. Protection générale accordée aux professeurs, chercheurs

Au Québec, le portefeuille d'assurance en responsabilité civile et en responsabilité professionnelle détenu par les établissements universitaires est le même pour l'ensemble de ces établissements depuis le mois de février 1998. Ces polices incluent dans la définition d'assurés les professeurs, chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions. Cette protection est également accordée aux étudiants qui assistent les professeurs, chercheurs dans leurs activités professionnelles. L'expression «dans l'exercice de leurs fonctions» implique nécessairement des travaux de recherche faisant partie de la tâche du professeur, chercheur au sens de la convention collective ou des travaux exécutés en tant qu'employé ou étudiant de l'Université.

Advenant que des dommages résultant d'une faute commise de bonne foi dans le cadre de ces activités fassent l'objet d'une poursuite ou d'une réclamation, les assureurs de leur établissement sont tenus d'assurer la défense des professeurs, chercheurs et, le cas échéant, de verser l'indemnité ordonnée par les tribunaux, le tout dans la mesure prévue aux polices d'assurance. En aucun cas, la défense ne pourra être assurée dans le cas de faute commise de mauvaise foi: la protection n'est donc pas garantie dans le cas de gestes commis comportant des risques ou ne respectant pas les règles éthiques.

8. Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA)

8.1. Composition et mode de nomination

Le CIPA est un comité multidisciplinaire et autonome. Il se compose des personnes suivantes, nommées par le Vice-recteur à la Recherche et à la création pour un mandat de trois (3) années, et renouvelable une fois, sauf exception, mais sans excéder huit (8) années consécutives. Toutes ont droit de vote, à l'exception du directeur des animaleries et du coordonnateur, lors des délibérations du Comité :

- a) deux professeurs du département des sciences biologiques de l'UQAM dont un utilise ou a utilisé des animaux de laboratoire et un autre des animaux sauvages dans le cadre de leurs activités de recherche ou d'enseignement;
- b) un professeur du département des sciences de l'activité physique de l'UQAM qui utilise ou a utilisé des animaux dans le cadre de ses activités de recherche ou d'enseignement;
- c) un professeur du département de chimie de l'UQAM qui utilise ou a utilisé des animaux dans le cadre de ses activités de recherche ou d'enseignement;
- d) un professeur des autres secteurs de l'UQAM dont les activités passées ou présentes, en recherche comme en enseignement, n'impliquent pas d'animaux;
- e) un étudiant (de 2^e ou 3^e cycle) provenant des départements des sciences biologiques, de chimie ou des sciences de l'activité physique de l'UQAM et qui utilise des animaux dans le cadre de ses recherches;

- f) une personne qui n'est pas à l'emploi de l'UQAM, n'ayant pas utilisé d'animaux dans aucune de ses activités professionnelles et représentant les intérêts et les préoccupations de la communauté non universitaire;
- g) un vétérinaire¹ ayant de préférence une expérience dans le domaine du soin et de l'utilisation d'animaux d'expérimentation.
- h) un représentant du personnel technique ou professionnel du Service des animaleries.
- i) le directeur du Service des animaleries¹. Cette personne est membre *ex officio* du Comité;
- j) un représentant du Service de la recherche et à la création, agissant à titre de coordonnateur du Comité. Cette personne est membre *ex officio* du Comité;
- k) un représentant du Service de la prévention et de la sécurité de l'UQAM (à titre d'observateur).

La présidence du CIPA est assumée par un membre professeur nommé par le Vice-recteur à la Recherche et à la création en tenant compte des recommandations du CIPA, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, sauf exception, mais sans excéder huit (8) années consécutives. Le président doit assurer le bon fonctionnement des réunions du Comité et en assurer le suivi. Il peut aider les chercheurs à préparer leurs protocoles et dans le cas de décisions négatives du Comité, il explique les raisons aux chercheurs et essaie de trouver des solutions qui répondent aux objectifs du cadre normatif tout en considérant les besoins spécifiques de la recherche. Il est membre d'office du sous-comité de suivi post-approbation de l'UQAM (SPAU).

Un substitut au président est choisi par le CIPA parmi les membres professeurs, afin de remplacer le président lorsqu'un de ses protocoles est évalué par le Comité ou pour le remplacer en cas d'absence tant pour les réunions du CIPA que pour des réunions externes. Le substitut ne doit pas être impliqué directement ou indirectement dans les travaux de recherche ou d'enseignement du président. Tout membre du CIPA, votant ou observateur, est dans l'obligation de prendre connaissance du présent cadre et de s'y conformer.

8.2. Confidentialité

Les membres du CIPA et le personnel du service des animaleries observent la plus stricte confidentialité dans l'exercice de leur fonction. Toute l'information liée à l'évaluation d'un protocole expérimental doit être traitée de façon confidentielle. La documentation confidentielle inclut: les objectifs et hypothèses de recherche, la description des procédures expérimentales, les résultats préliminaires présentés s'il y a lieu ainsi que toute information à caractère scientifique non publiée qui pourrait être donnée par le professeur, chercheur pour justifier sa demande. L'ensemble de cette documentation demeure la propriété intellectuelle du professeur, chercheur, qu'il soit affilié à l'UQAM ou à toute autre institution publique ou privée.

¹ Un seul siège est octroyé au CIPA lorsque les fonctions de direction des animaleries et de vétérinaire sont occupées par la même personne.

8.3. Mandat

Le CIPA a pour mandat d'assurer la protection et le bon soin des animaux utilisés dans le cadre d'activités de recherche ou d'enseignement menées à l'UQAM (ou hors UQAM par des professeurs chercheurs de l'UQAM) et de veiller, à cette fin, au respect des règles déontologiques pertinentes définies par les organismes compétents dont le CCPA.

Plus spécifiquement, le CIPA a le mandat suivant :

- a) informer et conseiller la collectivité et les services de l'UQAM sur les principes et règles d'éthique d'utilisation d'animaux de toutes espèces animales en recherche ou en enseignement;
- b) élaborer et faire approuver par les instances compétentes les politiques et procédures nécessaires au respect de l'éthique d'utilisation d'animaux en recherche ou enseignement, à leur bon soin et à leur protection;
- c) assumer un rôle de surveillance générale du Service des animaleries conformément aux directives du CCPA et formuler aux vice-rectorats et services appropriés les recommandations nécessaires;
- d) élaborer et dispenser un cours de formation pour les utilisateurs d'animaux régis par le présent cadre. Le CIPA doit tenir un registre des individus formés et s'assurer que toute personne qui manipule des animaux vivants en recherche et en enseignement ait reçu une formation compatible avec les lignes directrices du CCPA;
- e) conseiller les vice-rectorats et services appropriés pour la mise en place de comités institutionnels ayant pour mandat d'étudier le mérite scientifique ou pédagogique de tout projet impliquant des animaux;
- f) émettre des autorisations d'utilisation d'animaux (en recherche ou en enseignement) exclusives aux personnes désignées, selon un protocole expérimental qui répond aux principes d'éthique et en surveiller l'application conformément aux modalités décrites. Au besoin, le CIPA peut faire appel à des expertises internes ou externes l'aidant dans l'exercice de cette fonction;
- g) mettre immédiatement fin à toute utilisation d'animaux qui s'écarte du projet autorisé ou interrompre toute procédure répréhensible s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées à l'animal, y inclus par l'euthanasie de l'animal selon les normes éthiques usuelles;
- h) agir à titre de comité consultatif. Le CIPA pourrait être consulté par des services internes ou externes sur toute question liée à l'éthique sur l'utilisation d'animaux en recherche et en enseignement de même que sur les responsabilités qui lui sont confiées par l'Université.

8.4. Fonctionnement

Dans le cadre de son mandat et de l'exercice de ses pouvoirs, le CIPA doit :

- a) faire en comité, au moins une fois par année et au moment de son choix, une inspection de toutes les animaleries et de tous les laboratoires où sont utilisés des animaux et produire un rapport écrit des observations faites pendant ces visites, la juridiction du CIPA s'étendant à tous les espaces physiques de l'Université;

- b) se réunir au moins une fois par mois (sauf l'été). Le quorum est établi à la moitié des membres nommés et votants du CIPA, dont le président, le vétérinaire et le membre externe représentant de la communauté non universitaire.

Les procédures suivantes sont en vigueur :

- a) les membres du CIPA observent la plus stricte confidentialité dans l'exercice de leur fonction. Afin de garantir l'intégrité du processus d'étude des dossiers, aucune communication ne saurait être établie entre les membres du CIPA et un professeur, chercheur ayant déposé un dossier au CIPA, exception faite du président du CIPA, du vétérinaire et du représentant du service à la recherche et à la création, en sa qualité de coordonnateur du CIPA;
- b) tout projet impliquant des animaux, faisant ou non l'objet de financement (interne ou externe), doit être approuvé par le CIPA. Toute relance ou modification d'un projet doit aussi être approuvée par le CIPA. Une demande de modification mineure (ex. modification de souches, augmentation du nombre d'animaux supérieure à 15%, modification peu importante des procédures, etc.) peut être évaluée par un comité restreint composé du président, du vétérinaire et du membre externe représentant la communauté non universitaire. Une modification majeure (ex. ajout de manipulations importantes, augmentation du nombre d'animaux inférieure à 15%, modification de la méthode d'euthanasie, etc.) doit être étudiée en plénière par les membres du CIPA.
- c) l'approbation d'un protocole par le CIPA mène à l'attribution d'un numéro de protocole autorisé annuellement et valide pour une période maximale de quatre (4) ans. En conformité avec les directives émises par le CCPA, le protocole est révisé annuellement au maximum trois (3) fois par le CIPA;
- d) lorsqu'un protocole est étudié en plénière, la décision rendue quant à l'éthique doit faire l'objet d'une décision consensuelle;
- e) de façon exceptionnelle, un protocole ou une modification majeure peut être étudié hors plénière par le comité restreint. Toute décision de ce comité est toutefois conditionnelle et doit être formellement approuvée par le CIPA en plénière;
- f) les dossiers des professeurs, chercheurs, les documents relatifs aux décisions du CIPA et les comptes-rendus et suivis sont confidentiels et doivent être tenus correctement. Ils sont toutefois accessibles aux personnes autorisées (de l'interne ou de l'externe) à des fins de suivi, de réévaluation, d'appel ou de plainte;
- g) le CIPA peut exceptionnellement accueillir en séance un professeur, chercheur afin qu'il puisse expliquer son protocole et répondre aux questions du Comité. Celui-ci sera avisé de la nature confidentielle de l'entrevue et devra se retirer après celle-ci;
- h) les membres du CIPA ne doivent jamais se trouver en situation de conflit d'intérêt. Si un membre du CIPA soumet une demande d'approbation d'utilisation d'animaux pour ses propres activités de recherche ou d'enseignement, il doit quitter la salle pour permettre un débat libre du protocole par le CIPA. Cette démarche doit être consignée dans le compte-rendu de la réunion.

9. Appels et plaintes

Les professeurs, chercheurs peuvent appeler des décisions du CIPA en s'adressant par écrit au président qui verra à en informer le Comité. Celui-ci pourra demander à rencontrer le professeur, chercheur et voir à régler le différend à la satisfaction des parties.

En cas de mécontentement grave, les professeurs, chercheurs pourront appeler des décisions du Comité auprès du Vice-recteur à la Recherche et à la création (protocoles de recherche) ou du Vice-recteur à la Vie académique (protocoles d'enseignement) qui pourront alors constituer une procédure d'appel et un comité de révision et aviser le professeur, chercheur de la décision rendue par celui-ci. Cette décision sera finale et sans autre appel. Se référer à l'annexe C pour la procédure d'appel

10. Rapport annuel

Le CIPA fait annuellement rapport de ses activités au Vice-recteur à la Recherche et à la création qui convient, avec les instances et les services appropriés, des suites à donner aux travaux du Comité.

ANNEXE A

SUIVI POST-APPROBATION DES PROTOCOLES DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT

1. Sélection des protocoles

Le suivi post-approbation est effectué sur la plupart des protocoles de l'UQAM en priorisant les protocoles de catégories plus invasives (C ou D), ceux qui comportent des problématiques particulières et ceux qui utilisent beaucoup d'animaux. Tous les autres protocoles y compris ceux impliquant des travaux de terrain seront évalués après cette première série.

Compte tenu de la particularité des protocoles de terrain, une vidéo montrant les principales manipulations devra être fournie par le professeur ou le chercheur au sous-comité du SPAU (ci-après appelé « sous-comité »).

La sélection des protocoles sera déterminée par le CIPA. Un protocole fera l'objet d'un suivi post-approbation une fois à tous les quatre ans ce qui signifie qu'environ 25% des protocoles devront être évalués à chaque année. Un protocole examiné doit être actif depuis au moins 6 mois. Tous les protocoles jugés non conformes par le sous-comité ou qui soulèveront des inquiétudes auprès du CIPA pourront faire l'objet de suivis plus fréquents.

2. Déroulement d'un suivi post-approbation

2.1. Suite à la décision du CIPA, le représentant du personnel technique et ou professionnel du Service des animaleries membre du CIPA et agissant comme coordonnateur avise le professeur, chercheur par voie électronique qu'un de ses protocoles a été sélectionné pour un suivi post-approbation. Il en informe le sous-comité et lui fait parvenir une copie du protocole.

2.2. Le sous-comité prend connaissance du protocole.

2.3. Le coordonnateur du sous-comité contacte le professeur, chercheur ou son délégué pour établir le moment de la visite.

2.4. Le coordonnateur et le professeur ou le chercheur établissent conjointement la ou les manipulations du protocole qui pourront être exécutées lors de la visite du sous-comité.

2.5. Le sous-comité assiste au déroulement des manipulations expérimentales sur les animaux et échange au besoin avec l'intervenant pour obtenir des précisions additionnelles sur les manipulations.

2.6. Le sous-comité complète un rapport d'évaluation en utilisant le formulaire

approprié et rédige une lettre qui indique que les manipulations sont réalisées telles que décrites dans le protocole ou, le cas échéant, spécifie les points de non-conformité, les correctifs apportés immédiatement durant la visite, les correctifs que le professeur, chercheur ou son délégué s'engage à apporter ainsi que les commentaires du professeur ou du chercheur ou de son délégué. Le rapport et la lettre sont acheminés au coordonnateur du sous-comité.

- 2.7. Dans le cas d'une évaluation positive ou de déficiences mineures, seule la liste des protocoles examinés est remise aux membres du CIPA et une lettre de félicitations et d'encouragement à maintenir les bonnes pratiques d'utilisation d'animaux est envoyée au professeur, au chercheur.
- 2.8. Dans le cas de déficiences majeures, le rapport et la lettre du sous-comité sont présentés en réunion aux membres du CIPA qui pourront imposer une modification majeure ou une formation technique supplémentaire.
- 2.9. Le coordonnateur du sous-comité achemine le rapport et la lettre du sous-comité ainsi que celle du CIPA au professeur ou au chercheur responsable du protocole.

3. Déroulement d'un suivi post-approbation

- 3.1. Vérification du protocole, des amendements et de la documentation s'y rattachant (courriels, etc.).
- 3.2. Vérification du personnel de recherche impliqué au sein du protocole et de la formation reçue auprès des animaux.
- 3.3. Vérification des activités correspondant au protocole (contention, injection, prélèvements, chirurgie, euthanasie, capture, remise en liberté, manipulation, etc.).
- 3.4. Vérification des registres d'élevage, s'il y a lieu.
- 3.5. Vérification du nombre d'animaux utilisés selon les informations transmises par le chercheur ou la direction des animaleries.
- 3.6. Vérification des procédures de santé et sécurité.
- 3.7. Vérification des locaux où se déroule l'expérimentation animale autre qu'à l'animalerie.

ANNEXE B

SIGNALEMENT D'INCIDENTS SUSPECTÉS D'ÊTRE CONTRAIRES À L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

- a) Tout membre, collaborateur ou client de l'UQAM (ci-après le demandeur) peut se prévaloir de son droit de signaler au Vice-recteur à la Recherche et à la création un évènement qu'il juge contraire aux bonnes pratiques en matière d'utilisation d'animaux en recherche et en enseignement ou de lui adresser toute préoccupation à ce sujet.
- b) Le signalement d'un incident ou d'une préoccupation (ex. nombre d'animaux par cage, manipulation inappropriée d'un animal, insalubrité des locaux, etc.) sera traité de façon confidentielle et de manière à ce que le demandeur ne soit pas exposé à une forme quelconque de représailles. Le signalement peut se faire par courriel ou par courrier de façon anonyme ou pas. Un formulaire conçu à cet effet est aussi disponible sur le site Internet du Service de la recherche et de la création.
- c) Sur réception d'un exposé écrit du signalement ou de la préoccupation de la part d'un demandeur, le Vice-recteur à la Recherche et à la création nommera un cadre supérieur ou un membre du corps professoral impartial délégué (ci-après le représentant) pour agir en son nom, qui procédera, dans un délai raisonnable, à une enquête initiale afin de s'assurer de son bien-fondé auprès des personnes, unités ou services identifiés nominalement par le demandeur. Au besoin, le représentant rencontrera le demandeur.
- d) S'il appert au terme de l'enquête initiale que le signalement ou la préoccupation du demandeur est fondée, le représentant procédera, au nom du Vice-recteur à la Recherche et à la création à qui il fera rapport, à une enquête approfondie sur l'incident ou sur la préoccupation légitime du demandeur auprès des personnes, unités ou services impliqués. Il n'est pas dans le mandat du représentant du Vice-recteur à la Recherche et à la création de proposer des solutions, d'imposer des correctifs ou de suggérer des sanctions.
- e) Le Vice-recteur à la Recherche et à la création transmettra au président du CIPA une copie du rapport pour un suivi approprié auprès des personnes, unités ou services concernés par le signalement ou la préoccupation.

ANNEXE C

PROCÉDURE D'APPEL POUR LES CHERCHEURS DE L'UQAM INSATISFAITS DES DÉCISION FINALES DU COMITÉ INSTITUTIONNEL DES PROTECTION DES ANIMAUX (CIPA)

Le chercheur de l'UQAM qui se sent lésé par l'évaluation de son protocole doit acheminer sa requête au Vice-recteur à la Recherche et à la création, dans les deux mois suivant la décision finale du CIPA. Après discussion avec le président du CIPA, sur les raisons évoquées pour refuser ledit protocole, le Vice-recteur créera un comité ad hoc composé de quatre personnes pour réviser le protocole à nouveau.

Le comité ad hoc devra être constitué d'un consultant vétérinaire externe sous contrat de l'UQAM, d'un représentant externe au CIPA, ainsi que de deux chercheurs, utilisateurs d'animaux dans le domaine de recherche du projet en réévaluation.

Le Vice-recteur est responsable du respect des lignes directrices du CCPA et de la conformité aux meilleures pratiques de la profession.

À la suite de la réunion, le chercheur sera avisé par le Vice-recteur de la décision, finale et sans appel, du comité ad hoc.